

## **Contrôle de conformité des installations de production de puissance supérieure à 36 kVA**

### **Information rapide sur l'application du décret 2010-301 du 22 mars 2010, paru au JO du 23 mars 2010**

Ce décret modifie le décret No 72-1120 du 14 décembre 1972, relatif au contrôle et à l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

**Il étend aux installations de production de moins de 250kVA l'obligation de produire une attestation de conformité, visée par CONSUEL avant la mise en service du raccordement**, ainsi qu'à des installations de consommation non soumises à CONSUEL jusqu'à ce jour (radars, relais antennes, éclairages publics, panneaux publicitaires...)

Par ailleurs, il précise que dans le cas d'une installation de consommation **ou de production nouvelle, cette attestation doit être remise au distributeur « au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement ».**

**Ce décret est applicable à partir du 24 mars 2010 aux installations raccordées au réseau public selon les modalités suivantes :**

### **Installations nouvelles de puissance supérieure à 36 kVA et $\leq$ 250 kVA**

- Pour les demandes de mise en service reçues à partir du 24 mars 2010, ERDF ne programmera la mise en service que si elle est en possession d'une attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- Pour les demandes de mise en service reçues avant le 24 mars 2010, l'attestation de conformité visée par CONSUEL n'est pas exigée pour la mise en service, les dispositions antérieures restent applicables (ERDF-PRO-RES\_19E ou J.4.2-02).

### **Installations de production de puissance > 250 kVA raccordées au réseau public de distribution :**

- La publication de ce décret n'introduit pas de nouvelles dispositions pour ces installations qui sont hors du champ d'application du décret 72-1120. Ces installations sont normalement soumises au décret 88-1056 du 14 novembre 88 au titre de la protection des travailleurs et à ce titre ERDF demande préalablement à la mise en service la fourniture d'un certificat vierge de remarques délivré par l'organisme ou du vérificateur agréé. Un arrêté à paraître en application de l'article 8 du décret 2008-386 du 23 avril 2008 précisera des dispositions applicables à ces installations.

### **Dispositions communes aux installations nouvelles de puissance supérieure à 36 kVA**

Lorsque la fonction protection de découplage est intégrée à l'onduleur et à la différence des pratiques pour les installations de production de puissance < 36 kVA, le certificat de

**conformité à la pré-norme DIN VDE 0126 1.1 reste de fourniture obligatoire lors de la demande de raccordement. En effet compte tenu de la puissance de ces installations et du fait que CONSUEL n'assure pas le contrôle de conformité de l'onduleur à la pré-norme, il est important de s'assurer des performances de la fonction protection de découplage.**

L'application immédiate de ce décret pouvant conduire à un engorgement des demandes chez CONSUEL, ce dernier recommande de ne pas anticiper les demandes d'AC (Attestations de Conformité), par exemple tant que l'installation de production et les travaux de raccordement ne sont pas réalisés.

ERDF va adapter ses courriers et documentations dans les semaines qui viennent pour prévenir les demandeurs de raccordement de ces nouvelles exigences, et CONSUEL démarre une campagne de communication sur le sujet.